CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
**Office de la vigne et du vin**

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
**Amt für Rebbau und Wein**

**Dernière mise à jour :** 15.08.2025

# Vignoble du 21ème siècle

Critères d'entré et exigences
(Guide technique)

Av. Maurice-Troillet 260, CP 437, 1950 Sion (Châteauneuf) - www.vs.ch/agriculture
Tél. 027 606 76 40 - Fax 027 606 79 09 - e-mail : sca-vignoble21@admin.vs.ch

## Table des matières


**1 PRESENTATION DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS ..... 3**

**1.1 Contexte ..... 3**

**1.2 Objectifs ..... 3**

**2 GUIDE TECHNIQUE DU 21EME SIECLE ..... 4**

**2.1 Objectifs ..... 4**

**3 LES COMMUNES ..... 4**

**3.1 Analyse agro-environnementale ..... 4**

**3.2 Zone à bâtir ..... 4**

**4 LES EXPLOITANTS ..... 5**

**4.1 Principes généraux ..... 5**

**4.2 Mesures à l'unité de production soutenues ..... 5**

**4.2.1 Installation de goutte-à-goutte à la parcelle** ..... 6

**4.2.2 Renouvellement du capital-plante** ..... 7

**4.2.3 Réalisation d'accès à la parcelle** ..... 8

**4.2.4 Création de banquettes** ..... 8

**4.2.5 Construction ou assainissement de murs de soutènement** ..... 8

**4.2.6 Mise en place de mesures agro-environnementales** ..... 8

**4.3 Aménagement d'une parcelle ..... 9**

**4.3.1 Distances de plantation** ..... 10

**4.3.2 Routes et chemins** ..... 10

**4.3.3 Cours d'eau** ..... 10

**4.3.4 Conduite du vignoble** ..... 12

**4.3.5 Réalisation d'une station de lavage et remplissage** ..... 13

**5 FINANCEMENT ET GESTION DES DEMANDES ..... 13**

**5.1 Moyens de financement ..... 13**

**5.2 Procédures de dépôt des demandes ..... 14**

**5.2.1. Gestion des demandes STANDARD (dès 2026)** ..... 14

**5.2.3 Charge et obligations** ..... 15

**5.3 Forfaits admis ..... 15**

**5.4 Personnes de contact** ..... 16

**5.5 Liste des abréviations ..... 16**

# 1 Présentation du projet et de ses objectifs

## 1.1 Contexte

La viticulture est profondément ancrée dans l'identité et l'histoire du Valais. Des paysages uniques à couper le souffle et des vins d'une diversité et d'une typicité inégalées illustrent le potentiel de notre viticulture.

Cependant, ces dernières années, les titres n'ont pas manqué pour souligner les préoccupations des professionnels du secteur. Les difficultés liées au travail des vignes en terrasses ou dans des pentes abruptes, les systèmes de culture peu adaptés aux défis actuels, un capital-plant vieillissant, et le morcellement du foncier sont autant d'éléments qui nuisent gravement à la rentabilité de cette filière.

De plus, les épisodes de gel au printemps, les infections de mildiou, les déséquilibres sur les marchés, les restructurations et le manque de relève ont amené plus d'un acteur à douter sérieusement de l'avenir de cette branche économique. Il en résulte des vignes abandonnées, une économie en difficulté, une baisse de la qualité, et une profession de vigneron qui perd en attractivité pour la nouvelle génération.

Depuis plusieurs années, le manque de revenus dégagés par la production de raisins a freiné les investissements dans le vignoble et le renouvellement du capital-plant. Compte tenu de cette situation, et afin de faire évoluer le vignoble vers un outil de production rentable, durable et innovant garantissant sa pérennité, une conclusion s'impose : nous devons remettre l'ouvrage sur le métier.

En juin 2022 une motion demandant au Conseil d'Etat de créer une base législative autonome pour l'aide à la réforme du vignoble valaisan a été déposée. Cette loi doit permettre de soutenir à la modernisation du vignoble par des moyens financiers adaptés aux besoins, tout en définissant un cadre clair et correspondant la vision partagée par le canton et la branche vitivinicole. Lors de la session parlementaire du 10 février 2023, un préavis favorable et unanime a été exprimé en soutien à la modernisation du vignoble, sans contestation des objectifs de la motion. Celle-ci a donc été transformée en postulat, le projet du « Vignoble du 21ème siècle » étant déjà en cours.

Ce projet, fruit d'une collaboration avec les acteurs de la branche (IVV et FVV), a été soumis à une consultation publique, qui a généré 45 contributions et un large soutien. Après ajustements, il a été enfin adopté par le Grand Conseil valaisan.

## 1.2 Objectifs

Le projet « Vignoble du 21ème siècle » a pour ambition de moderniser le vignoble en intégrant des pratiques innovantes et durables. Pour ce faire, il se concentre sur plusieurs axes essentiels.

Tout d'abord, le projet cherche à professionnaliser la branche afin de renforcer la compétitivité du vignoble sur le marché et de maintenir un niveau qualitatif élevé. Cela inclut l'amélioration de la rentabilité des exploitations viticoles, permettant ainsi aux viticulteurs de mieux faire face aux défis économiques.

Pour atteindre ces objectifs, le projet préconise l'adoption de techniques de culture plus efficaces, l'optimisation des processus de production, notamment par la mécanisation, et une meilleure gestion des ressources. Cela comprend la gestion durable de l'eau, des sols et des écosystèmes, préservant ainsi l'environnement tout en garantissant des conditions de production optimales.

De plus, le projet s'engage à promouvoir la biodiversité au sein du vignoble. En intégrant des pratiques agro-environnementales, il contribue à enrichir les écosystèmes locaux et à soutenir le développement de la flore et de la faune.

Enfin, il vise à sauvegarder le patrimoine et le paysage viticole, en mettant également l'accent sur la relève des viticulteurs. Cette démarche est cruciale pour assurer la continuité de la viticulture valaisanne et garantir un avenir prometteur pour le vignoble.

# 2 Guide technique du 21ème siècle

## 2.1 Objectifs

Le présent document a pour objectif de fournir aux exploitants impliqués dans la réalisation des mesures du projet « Vignoble du 21ème siècle » toutes les informations de base utiles à garantir la modernisation du vignoble, développer leurs projets et servir de référence pour l'octroi des soutiens. Il s'agit d'un document évolutif, mis à jour en fonction des nouvelles connaissances en lien avec les enjeux climatiques, la préservation des ressources (eau et sol), le mode de culture et les nouveaux ravageurs.

Ce guide présente et approfondit uniquement les mesures en lien avec les unités de production, les mesures collectives étant traitées directement par l' Office des améliorations structurelles (OAS). Le contenu du guide n'est pas contraignant pour le requérant, il s'agit néanmoins d'un outil de référence pour l'aménagement des unités de production.

# 3 Les communes

Les communes jouent un rôle prépondérant dans la réalisation du projet du « Vignoble du 21ème siècle », notamment par la réalisation d'une étude agro-environnementale sur leurs zones viticoles. Si cette étude n'a pas démarré, aucun soutien ne peut être accordé aux exploitants.

Les communes définissent aussi les alignements paritaires sur la zone à bâtir et la zone agricole, lorsqu'elles sont contigües l'une et l'autre, afin d'éviter tout conflit entre les utilisateurs.

Enfin, elles participent au financement des mesures individuelles et collectives à la hauteur de 25% de la part cantonale (art. 83 LcAgr).

## 3.1 Analyse agro-environnementale

Il s'agit d'une analyse réalisée à l'échelle communale et basée sur les données existantes (flore, faune, objets protégés, SPB, haies, bosquets, murs, qualité des cours d'eau, proximité avec les zones à préserver, inventaires fédéraux, cantonaux et communaux) et les concepts nature et paysage développés par les communes. Sa mise en œuvre est une condition cadre pour l'obtention des aides financières pour les mesures individuelles à l'unité de production. Si l'analyse n'est pas terminée, le projet doit être validé par le bureau d'ingénieurs mandaté par la commune.

Les objectifs de cette analyse agro-environnementale sont les suivants :

- Préciser les structures naturelles à maintenir et renforcer les milieux définis, tant d'un point de vue environnemental que paysager.
- Préserver ces éléments lors de la réalisation des travaux d'amélioration des structures, afin de les renforcer et les valoriser.
- Mettre en réseaux les éléments définis de manière cohérente avec l'activité viticole.
- Maintenir et promouvoir la biodiversité riche et variée dans et autour du vignoble pour favoriser les services écosystémiques.

Concernant les murs en pierres sèches qui structurent les coteaux viticoles du Valais, ils doivent être préservés. Toutefois, certains murs non structurants, souvent de faible hauteur, doivent pouvoir être démolis afin de favoriser la mécanisation. L'analyse agro-environnementale sera garante de la nécessité de préservation ou non des éléments concernés.

Les mesures agro-environnementales doivent favoriser la biodiversité tout autant que l'activité viticole, qui reste l'objectif prioritaire de la zone. Afin que les mesures soient cohérentes non seulement pour l'environnement, mais également pour la viticulture, les exploitants doivent être impliqués à la planification de ces mesures.

## 3.2 Zone à bâtir

Lorsque la zone constructible jouxte immédiatement la zone agricole, la commune met en place une zone tampon d'au minimum 6 mètres répartie de manière paritaire sur la zone à bâtir et la zone agricole.

Il appartient aux communes d'instituer ces zones tampons lors de tout nouveau plan d'aménagement ou de toute révision de plan d'aménagement, même partielle, et au plus tard, dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition légale correspondante (art. 44b al. 1 et 2 LcAgr).

# 4 Les exploitants

## 4.1 Principes généraux

Le projet du « Vignoble du 21ème siècle » vise à professionnaliser la branche et augmenter la rentabilité de la viticulture professionnelle. Les aides s'adressent aux exploitations reconnues au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm) qui représentent une charge de travail d'au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS), ou, respectivement, d'au moins 0,6 UMOS en zone de montagne III et IV.

Pour être éligible aux mesures de soutien, un projet doit porter sur des entités de production d'au moins 3'000 m$^2$, être situé sur le territoire d'une commune ayant démarré une analyse agro-environnementale et se trouver dans un secteur où les parcelles sont suffisamment regroupées pour permettre une utilisation et une exploitation appropriées et rationnelles du sol. Dans les secteurs où les parcelles sont trop morcelées, des aides à l'unité de production peuvent toutefois être accordées, à condition que les travaux effectués ne compromettent pas la réalisation d'un éventuel remaniement parcellaire. En tous les cas, seules les mesures mises en place hors zone à bâtir ou SDA peuvent bénéficier d'un soutien, à l'exclusion des stations de lavage et de remplissage qui peuvent se situer en zone à bâtir. Enfin, si le bénéficiaire des mesures est un exploitant non-propriétaire, il doit garantir une surface d'exploitation de 3'000 m² par des droits de jouissance d'une durée minimale de 20 ans à partir de la date d'octroi des subventions.

## 4.2 Mesures à l'unité de production soutenues

Les mesures à titre individuel à l'échelle des unités de production dans le cadre du présent projet sont les suivantes :

- Installation de goutte-à-goutte à la parcelle
- Renouvellement du capital-plante
- Réalisation d'accès à la parcelle
- Création de banquettes
- Construction ou assainissement de murs de soutènement
- Mise en place de mesures agro-environnementales
- Construction de station de lavage et remplissage

Pour obtenir des conditions d'octroi spécifiques à l'unité de production les vignes doivent être mécanisables (chenillette ou petit tracteur).

Le tableau ci-dessous synthétise les conditions de base d'octroi des subventions :

**Conditions nécessaires pour l'octroi des subventions à l'unité de production***

| Mesure à l'unité de production | Installation goutte à goutte | Reconstitution capital plant | Unité de production accessible et mécanisable | Pas d'autres projets en cours (MVT, RP) | Enherbement un interligne sur deux | Barbues traitées à l'eau chaude | Cépage adapté (IVV et commune) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Installation goutte à goutte | - | | x | | x | | |
| Renouvellement capital plant | x | - | x | | x | x | x |
| Accès à la parcelle | x | | x | x | x | | |
| Création de banquettes | x | x | x | | x | | |
| Murs de soutènement | x | x | x | x | x | | |
| Mesures agro-environnementales | | | | | | | |
| Paillage sous-rang | x | x | x | | x | | |

*Analyse agro-environnementale, > 3000 m2 (sauf exceptions), secteur suffisamment regroupé et hors zone à bâtir/SDA sont des critères obligatoires pour toutes les mesures.

*Tableau 1: Conditions nécessaire pour l'octroi des subventions*

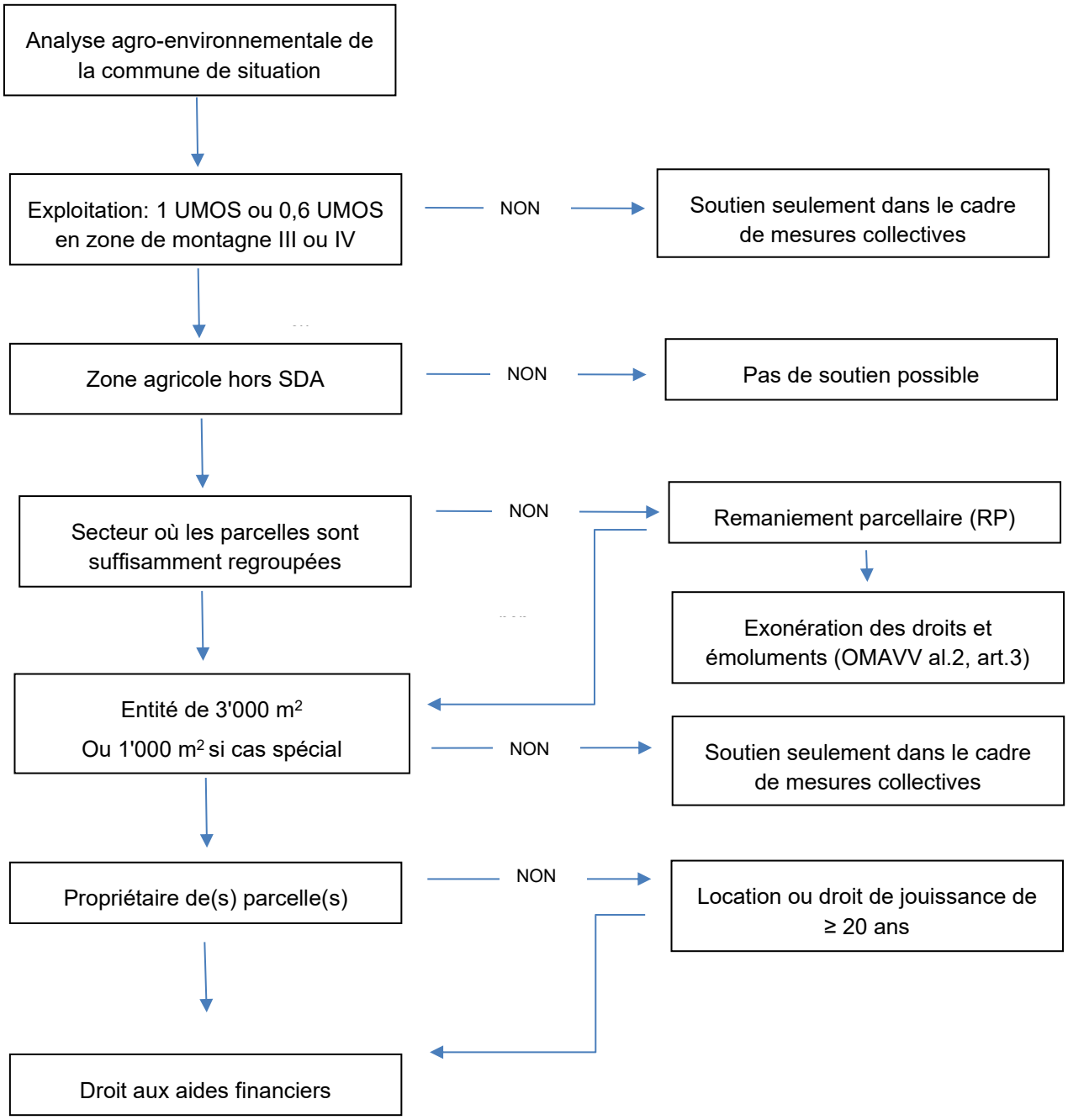


### 4.2.1 Installation de goutte-à-goutte à la parcelle

Lors d'une reconstitution les nouvelles vignes implantées doivent être irriguées au moyen d'un système par goutte-à-goutte ou d'un système équivalent en termes d'utilisation rationnelle et ciblée de l'eau, sauf si les conditions pédo-climatiques ne nécessitent pas le recours à l'irrigation (Etude des terroirs – manuel d'interprétation ). Des installations goutte à goutte peuvent être subventionnées dans des vignes en production si ces dernières sont mécanisables et si l'unité de production est > 3000 m$^2$. Le bénéficiaire doit fournir les factures ainsi que les preuves de paiement correspondantes pour l'achat du matériel. À défaut, le subventionnement ne pourra pas être versé.

Si les conditions d'octroi de bases sont remplies, tous les types d'installation de goutte-à-goutte et de systèmes équivalents en termes d'utilisation rationnelle et ciblée de l'eau sont soutenus. Y compris les équipements qui permettent son bon fonctionnement (réducteurs de pression, filtres, vannes, compteur, pilotage à distance).

Une vidange annuelle et un entretien régulier du réseau d'irrigation à la parcelle est obligatoire à la pérennité de l'installation. Pour tout complément technique on renvoi aux fiches techniques Agridea FT 1.13, 1.23-24 et 1.27-28.

Lorsqu'un projet d'irrigation par goutte-à-goutte est mené sur l'ensemble d'un secteur par une collectivité publique (consortage, syndicat ou commune), l'ensemble des parcelles du secteur est soutenu indépendamment du morcellement, de la surface des unités de production et de la reconnaissance de l'exploitation. Dans ce cas, des aides peuvent être octroyées pour autant que soit mis en place un système de monitoring d'utilisation de l'eau en amont du réseau principal.

L'organisation des tours d'eau au sein du consortage de la commune doit être adapté à un pilotage avec un système goutte-à-goutte. Ce système nécessite en effet une fréquence d'irrigation plus régulière mais des quantités d'eau plus faibles par arrosage que le traditionnel système par aspersion (1 à 3 arrosages par année).

### 4.2.2 Renouvellement du capital-plante

L'objectif de la restructuration du vignoble est de créer un' unité de production plus grande et accessible, avec une homogénéité variétale, afin de rationaliser les opérations culturales. La nouvelle parcelle viticole doit être mécanisable (chenillette ou petit tracteur), équipée d'un système goutte-à-goutte (pour autant que l'irrigation soit nécessaire) et y comprendre des éléments structurels visant à augmenter la biodiversité en adéquation avec l'analyse agro-environnementale de la zone.

Le choix du cépage et du porte-greffe doit répondre à des critères d'adaptation au terroir (sol, exposition, climat), à des critères œnologiques et à des critères commerciaux. Il faut donc se référer aux secteurs d'encépagement et aux recommandations de l'Interprofession de la vigne et du vin publiées à fin janvier pour les années suivantes. Les dispositions légales en vigueur concernant les critères et règles de plantation sont également à prendre en compte (Art. 10 Ordonnance sur la vigne et le vin OVV). L'Office de la Vigne et du Vin peut accorder une dérogation aux recommandations d'encépagement de l'IVV sur demande motivée de l'exploitant, sous réserve que les critères suivants soient remplis :

- Production propre (vigneron-encaveur) avec une stratégie d'entreprise et un marché clairement défini pour le vin issu du cépage souhaité, ou un contrat d'achat de raisins à long terme (minimum 20 ans).
- Uniformité variétale au sein de l'unité de production.

Une dérogation peut être accordée également dans le cadre de renouvellement du cépage, c'est à dire l'arrachage et plantation du même cépage.

Les barbues doivent être greffées et avoir subi un traitement à l'eau chaude (TEC), ceci afin d'éliminer les phytoplasmes responsables de la Flavescence dorée (FD) potentiellement présents dans le matériel végétal vigne. Le bénéficiaire doit fournir les factures ainsi que les preuves de paiement correspondantes pour l'achat du matériel végétal et des installations de soutien. À défaut, le subventionnement ne pourra pas être versé. Le surgreffage n'est pas soutenu.

Le renouvellement du capital plante d'une unité de production (>3'000 $m^2$) doit impérativement être effectué en une seule fois et ne peut pas être étalé sur plusieurs années. Toutefois, le renouvellement d'une petite surface faisant partie d'une unité de production de plus de 3 000 $m^2$ répondant aux critères nécessaires pour l'octroi des subventions, peut être soutenu sous réserve qu'il respecte une continuité dans le mode de conduite (distances de plantations, mode de culture, etc…) et qu'il concerne le même cépage.

Si un cépage robuste retenu dans la liste cantonale devait être planté, un octroi supplémentaire de 2.-/$m^2$ est accordé par la confédération. Une demande séparée doit être adressée à l'OVVin. La procédure pour le subventionnement à la plantation de cépages robustes est décrite en détail sur la page internet dédiée.

Dans les vignobles situés à proximité immédiate de sites appropriées pour la ponte du scarabée japonais (*popillia japonica*), il est fortement recommandé, en cas de reconstitution, de prévoir dès le départ la mise en place d'une installation de soutien permettant l'installation de filets latéraux permanents. Cette mesure permet de réduire considérablement les dégâts du scarabée adulte sur le feuillage.

Les zones adaptées à la ponte et au développement des larves du scarabée japonais sont :

- Les zones humides et réserves naturelles avec prairies humides

- Parcelles de production de gazon en rouleau
- Les terrains de sport et de loisirs (terrains de foot, terrains de golf, hippodromes, campings, piscines extérieures, …)
- Jardins privés, jardin communautaires, jardins ouvriers
- Parcs
- Champs d'aéroports recouverts d'herbe.

*Popillia japonica* se reproduit dans des sols non perturbé, humide mais pas mouillé, recouvert d'herbes et de gazon tondu court et régulièrement. De plus, il doit être situé à proximité de plantes hôtes préférées, comme la vigne, dans un rayon de 100 à 200 mètres. Il préfère les endroits frais ou ombragés, ainsi que la proximité de bordures de champs et de buissons.

Dans le but d'inciter à l'abandon des herbicides, le paillage sous le rang avec des nattes, des toiles, du BRF ou de la paille est subventionné (Tableau 6). Toutes les informations techniques relatives à l'entretien des vignes en terrasses sont détaillées dans le document « Guide des solutions sans herbicides pour la gestion des vignes en pente ». Par ailleurs, les avantages et inconvénients sont exposés dans les fiches Agridea FT 3.13.5 à FT 3.15.7.»

### 4.2.3 Réalisation d'accès à la parcelle

L'aménagement de la parcelle doit contribuer à améliorer la rentabilité de l'exploitation et faciliter la mécanisation par la mise en place d'un accès à la parcelle (rampes, chemin, tournières,…).

La mesure de soutien ne concerne que les accès aux parcelles qui remplissent les conditions d'octroi de base et qui sont équipées d'un système d'irrigation goutte-à-goutte.

### 4.2.4 Création de banquettes

Cette mesure de soutien passe obligatoirement par un renouvellement du capital plante (voir ci-dessus).

Afin de garantir une bonne mise en place et stabilité des banquettes, se référer à la fiche technique Agridea FT 1.87 « Plantation en banquette/terrasse ». Les banquettes permettent de travailler avec des machines en toute sécurité et leur création est conseillée dans le cas de parcelles allongées, de parcelles avec un risque d'érosion important ou des parcelles en forte pente (pente moyenne ≥ 35%).

En cas de forte pente, l'aménagement de banquettes peut influencer négativement la densité de plantation, celle-ci est un critère déterminant pour l'obtention de l'AOC. Selon l'OVV art. 10, il peut être dérogé au seuil minimum de 6'000 pieds par hectare, à la demande du propriétaire, pour autant que la vigne présente une déclivité de plus de 50 pour cent. Dans ce cas, le droit de production sera adapté au prorata de la densité réelle de la parcelle.

### 4.2.5 Construction ou assainissement de murs de soutènement

Cette mesure n'est pas cumulative avec d'autres projets, comme par exemple le Maintien du vignoble en terrasse (MVT). En effet, le soutien aux murs en pierres sèches s'effectue de manière prioritaire dans le cadre de mesures collectives. Un soutien aux murs en pierres sèches ne peut intervenir dans le cadre de mesures à l'unité de production que pour autant qu'un renouvellement du capital-plant soit réalisé simultanément. Les frais relatifs aux travaux de démolition ou de déplacement sont compris dans ceux afférant au projet qui les requiert.

### 4.2.6 Mise en place de mesures agro-environnementales

Cette mesure a pour objectif de soutenir la mise en œuvre des mesures découlant de l'analyse agro-environnementale réalisée à l'échelle du vignoble de la commune de situation. Lors d'un renouvellement d'un capital plant, des espaces réservés à l'implantation de structures visant à favoriser la biodiversité devraient être prévus. Les parcelles devraient être enherbées et leur entretien répondre aux exigences de surface de promotion de la biodiversité (SPB). La démolition d'un mur, l'arrachage d'arbres ou d'arbustes devraient être remplacés par une/des mesures compensatoires sur la parcelle concernée. Les bords des cours d'eau devraient être aménagés par l'implantation de haies.

Les mesures environnementales qui bénéficient des contributions financières par le biais des paiements directs, des réseaux agro-environnementaux et des projets qualité paysage (Figure1), ne sont pas soutenues dans le cadre du projet du vignoble du 21ème siècle.

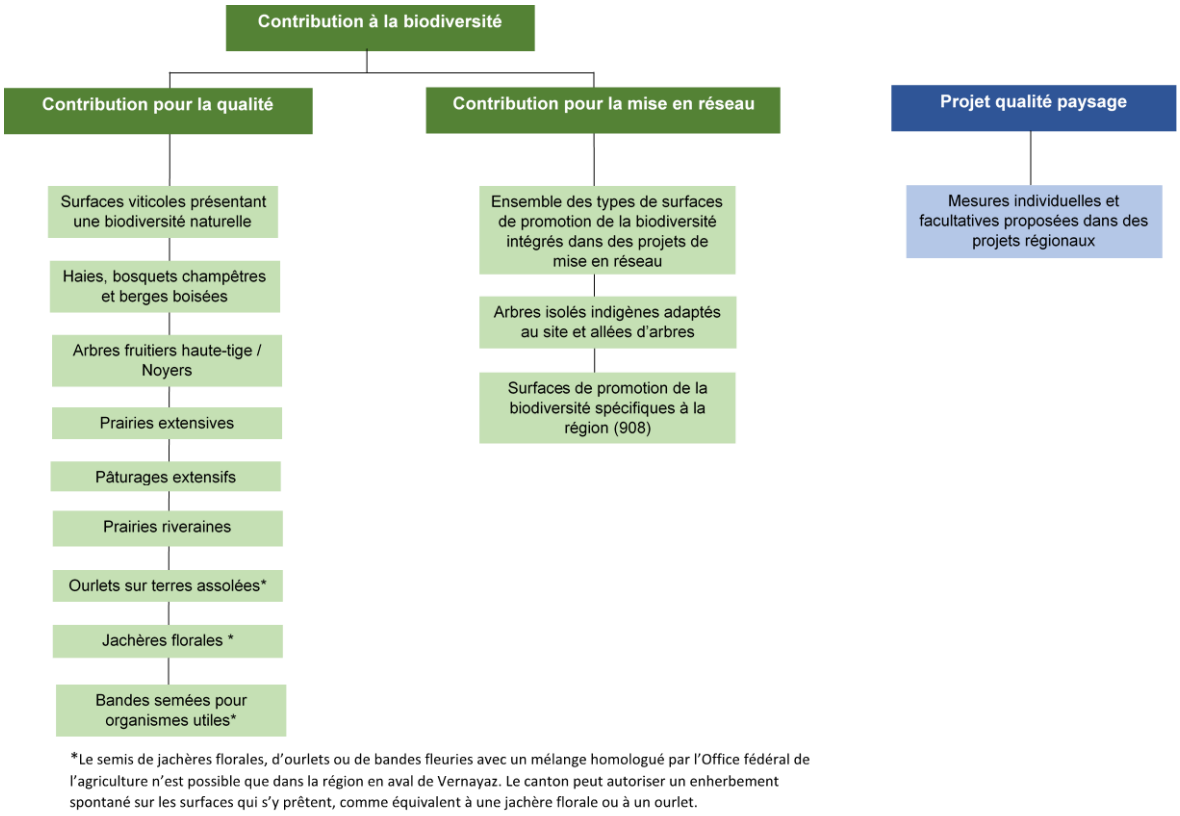


*Figure 1: Contributions à la biodiversité adéquates au vignoble*

La reconversion de parcelles de vignes en surface de promotion de la biodiversité est aussi soutenue et les coûts admis se montent à 1 fr/m$^2$. Les exigences des paiements directs concernant les prairies extensives sont décrites sur le site internet de Agrinatur.

## 4.3 Aménagement d'une parcelle

L'aménagement de la parcelle doit contribuer à améliorer la mécanisation et la rentabilité du vignoble. Cela implique plusieurs actions, notamment la réduction du morcellement en créant de plus grandes unités d'exploitation d'au moins 3'000 m². Dans les cas où les conditions topographiques ou structurelles ne permettent pas de créer des unités de cette taille, des unités de 1'000 m² peuvent être subventionnées sur une base individuelle (cas par cas).

Il est également essentiel d'adopter un mode de culture de la vigne qui permette au moins une mécanisation légère pour les traitements, l'entretien du sol et de la feuille. L'aménagement doit favoriser l'utilisation des technologies actuelles en créant des accès appropriés. Cela inclut la création de places de stationnement, l'amélioration des accès secondaires pour le cheminement vers les parcelles, ainsi que la création de rampes pour faciliter la mécanisation.

L'objectif est aussi de diminuer la pénibilité de l'exploitation des vignes et de réduire les coûts de production. Cet aménagement doit cependant se faire dans le respect des ressources naturelles, comme le sol agricole et l'eau. Il est crucial de protéger la notion de terroir, ce qui fait référence à la gestion des remblais. De plus, il convient de réduire les atteintes d'origine chimique, telles que les produits phytosanitaires, et physique, comme l'érosion et le compactage, en remplaçant l'usage des herbicides par d'autres techniques d'entretien du sol, comme l'enherbement, facilitées par la mécanisation.

Il est aussi important d'économiser la ressource en eau en utilisant des systèmes goutte-à-goutte ou similaires et de sauvegarder le patrimoine rural et vitivinicole, notamment en entretenant le vignoble en terrasses structuré par des murs en pierres sèches. Enfin, l'aménagement doit améliorer la transition entre le vignoble, la zone à bâtir et les cours d'eau en créant des espaces de liaison harmonieux.

### 4.3.1 Distances de plantation

La densité de plantation de la vigne joue un rôle important dans l'adaptation aux changements climatiques, car elle influence la compétitivité des vignes, leur capacité à résister à la chaleur et à la sécheresse, ainsi que la qualité des raisins produits. Les effets du changement climatique, notamment l'augmentation des températures et des périodes de sécheresse prolongées, exigent des ajustements dans les pratiques viticoles, y compris la densité de plantation. Une densité plus faible permet aux racines de la vigne de s'étendre plus profondément dans le sol à la recherche d'eau, ce qui est crucial pour résister à des conditions de sécheresse. Une faible densité réduit également la concurrence entre les ceps et permet une gestion plus flexible des ressources.
Pour permettre la mécanisation pour l'entretien du sol et/ou de l'enherbement, ainsi que de la canopée, le choix des distances de plantation est primordial. Dans les zones de plaine, ou si les lignes de plantation sont parallèles à la pente, il est ainsi recommandé de respecter un **interligne minimal de 1,50 m** et un intercep minimal de 0,85 m pour atteindre une densité d'environ 7'800 pieds/ha. Dans les plantations en banquette on recommande d'avoir un replat d'au moins 1,30 mètres et un intercep minimal de 0,70 mètres pour atteindre une densité d'au moins 6'000 pieds/ha. La hauteur du sol minimum du couronnement, ou fil porteur, doit être de 0,8 m.

De plus, conformément à l'OMAVV (Article 14), il est nécessaire de respecter une distance minimale de 0,7 m depuis la limite entre deux unités de production. La distance entre l'armature du rang et la limite de propriété ou de l'unité de production, dans le sens de la mécanisation, doit être d'au moins 1,5 m. Enfin, si les biens-fonds sont séparés par un mur, la distance entre le pied du mur, ou le bord supérieur du mur, et le premier plant de vigne ou l'armature doit également être d'au moins 1,5 m, conformément à l'OMAVV (Article 14).

### 4.3.2 Routes et chemins

Toutes les routes et tous les chemins présentent une bande herbeuse de 50 cm au moins, sans herbicide. Il est interdit de planter des ceps ou installer les structures de soutien (piquets, vis d'ancrage…) à moins de 50 cm d'une route, en sachant que la distance entre l'armature du rang et la limite de propriété ou de l'unité de production, dans le sens de la mécanisation, doit être d'au moins 1,5 m.

### 4.3.3 Cours d'eau

En cas de reconstitution des cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux (ERE), le Service de l'agriculture recommande de ne pas replanter de plants (ceps, arbres, …) dans l'ERE, ni à moins de 6 m de la ligne du rivage. De cette manière, l'exploitant aura la garantie de respecter les diverses législations relatives à la protection de l'eau (ORRChim, OEaux, OPD). En effet, selon l'OEaux, en cas de remplacement d'une culture pérenne, l'installation doit être réduite au terrain hors de l'espace réservé aux eaux (y compris les ancrages de filets anti-grêle ou anti-insectes, par exemple). Les ERE peuvent être consultés sur la carte crée à cet effet. **Les surfaces dans l'ERE ne donnent pas droit aux acquits.**

Pour les parcelles de vigne, les exigences en matière de bande tampon varient selon l'âge des vignes et le type d'exploitation. Pour les vignes plantées après le 1er janvier 2008 ou âgées de plus de 25 ans, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires (PPh) et des engrais dans une bande de 0 à 3 mètres, qui doit être enherbée. De 3 à 6 mètres, l'utilisation d'herbicides est interdite, sauf pour les traitements localisés, et seuls les fongicides admis peuvent être appliqués à 3 mètres des eaux. Les interlignes doivent être enherbés ou paillés. Pour les vignes plantées avant le 1er janvier 2008 et âgées de moins de 25 ans, les mêmes interdictions s'appliquent dans la bande de 0 à 3 mètres.

L'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) impose également des restrictions sur l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais dans une bande de 3 mètres le long des eaux superficielles. Les exploitants doivent respecter les exigences des paiements directs et/ou biologiques.

Il est impératif de maintenir une zone non traitée le long des eaux superficielles lors de l'application de PPh qui présentent un risque pour les organismes aquatiques. Les instructions concernant la largeur de cette zone et les mesures de réduction des risques sont indiquées sur l'étiquette des produits.

Pour limiter le ruissellement vers les eaux de surface, il est crucial de prévenir la contamination par les produits phytosanitaires, qui peuvent être entraînés par ce phénomène. Des mesures adaptées

doivent être mises en place pour éviter toute atteinte aux eaux. Le risque de contamination est déterminé lors de l'homologation des produits, en fonction de leurs caractéristiques et des applications prévues. L'exploitant veille à la mise en place de mesures structurelles antidérive selon le guide « Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en viticulture ».

Il est impératif de prendre des mesures de réduction du ruissellement (Tableau 2) pour toutes les parcelles ayant une pente supérieure à 2 % et situées à moins de 100 mètres des eaux de surface, conformément aux indications sur l'étiquette du produit. Ces mesures s'appliquent à toutes les eaux de surface, à l'exception des eaux éphémères et épisodiques, qui ne se forment que lors d'événements météorologiques extrêmes.

| Types de mesures / Points | Bande herbeuse le long des eaux de surface | Aménagement dans la vigne | Type de plantation | Réduction de la surface traitée |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 6 m | | • Terrasses (selon l'annexe 3 OPD) | • Traitement sur moins de 50 % de la surface (herbicides) |
| 2 | 10 m | • Enherbement entre les lignes (y. c. tournières) | • Banquettes | |
| 3 | 20 m | • Enherbement complet (y. c. cavaillon + tournières) | | |

*Tableau 2: Limiter le ruissellement, types de mesures et nombre de points pour la viticulture*

Dans le cadre d'une mécanisation légère, il est recommandé d'orienter le sens de travail dans la direction de la pente la plus faible. De plus, il peut être judicieux de créer des banquettes lors de nouvelles plantations pour aider à contrôler le ruissellement et l'érosion. Des exeptions existent pour les vignes avec un sol à faible réserve utile (< 100 mm), les jeunes vignes (1 à 3 ans), les cultures étroites (< 1.4 m), ainsi que les parcelles non mécanisables.

Pour protéger l'environnement et les personnes, des zones tampons non traitées doivent être respectées lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. Ces zones varient de 3 m à 100 m en fonction du risque et des objets à protéger, tels que :

- **Eaux de surface** (cours d'eau, mares, lacs) : 6, 20, 50 ou 100 m.
- **Biotopes** : 3, 6, 20, 50 ou 100 m.
- **Zones résidentielles** : 3, 6 ou 20 m.
- **Plantes en fleur dans les parcelles voisines** : 3, 6, 20, 50 ou 100 m.

| **Distance prescrite** | 3 m | 6 m | 20 m | 50 m | 100 m |
|---|---|---|---|---|---|
| **Points nécessaires** | **Réduction de la largeur de la zone non traitée à…** | | | | |
| 1 = 75 % reduction dérive | 0 m[1] | 3 m | 6 m | 20 m | 50 m |
| ② = 95 % reduction dérive | 0 m[1] | 0 m[1] | 3 m | 6 m | 20 m |
| 3 = 99 % reduction dérive | 0 m[1] | 0 m[1] | 0 m[1] | 3 m | 6 m |

[1] Par rapport aux eaux de surface, une distance minimale de 3 m doit être respectée (PER 6 m).

**Exemple :** Produit (ex. préparation phytosanitaire contenant du fluazinam) dont l'étiquette stipule que **la largeur de la bande non traitée** doit être de **50 m** par rapport aux eaux de surface : **pour réduire cette bande non traitée à 6 m**, il est nécessaire d'obtenir **2 points**. Ces derniers sont obtenus en combinant par exemple l'utilisation de **buses à injection d'air (1 point)** et en traitant **au turbodiffuseur les 5 premiers rangs** uniquement **en direction de l'intérieur de la vigne** avec **un flux d'air de maximum 20000 m³/h (1 point).** Voir tableau 3 et description des mesures pages 4 à 8.

*Tableau 3: Points nécessaires pour réduire la largeur de la zone non traitée*

La distance peut être réduite si des mesures techniques de réduction de la dérive sont mises en place, conformément aux instructions de l'OFAG (Tableau 3). Ces mesures permettent de diminuer la largeur de la zone tampon, avec un maximum de 3 points attribués selon l'efficacité des mesures

mises en place. Pour les bandes tampons adjacentes aux biotopes ou zones sensibles, la distance peut être réduite à 0 m si des précautions appropriées sont appliquées.

L'exploitant peut consulter les distances spécifiques sur l'étiquette des produits phytosanitaires, dans l'index des produits de l'OFAG, et dans l'index phytosanitaire pour la viticulture d'Agroscope.

Dans le cadre des PER, la distance minimale aux eaux de surface est de 6 m, alors qu'en dehors, elle est de 3 m. Ces distances s'appliquent même pour les produits sans zone tampon définie. Lors de mélanges de produits avec des prescriptions différentes, la distance la plus élevée doit être respectée.

### 4.3.4 Conduite du vignoble

L' enherbement est obligatoire au moins un interligne sur deux durant toute l'année, exceptée pour les jeunes vignes (jusqu'à 5 ans) et les sols à faible réserve utile (cf. étude des terroirs), toutefois l'OVVin conseille de mettre en place une gestion du sol sans herbicides à partir de la 3ème année.

L'enherbement de la vigne présente plusieurs bénéfices écologiques et agronomiques. Ces avantages incluent :

1. **Amélioration de la biodiversité** : L'enherbement contribue à l'enrichissement de la biodiversité au sein du vignoble, en favorisant la présence de diverses espèces végétales et animales, notamment des insectes pollinisateurs et des prédateurs naturels des ravageurs.
2. **Lutte contre l'érosion des sols** : Les racines des plantes herbacées jouent un rôle crucial dans la stabilisation des sols, en particulier sur des terrains en pente, en réduisant l'érosion causée par le ruissellement de l'eau, ce qui préserve la structure et la fertilité des sols viticoles.
3. **Contrôle des plantes néophytes :** Selon les pratiques de gestion mises en place, l'enherbement peut être utilisé pour contrôler la croissance des plantes néophytes envahissantes, qui sont des concurrentes importantes pour les ressources et la biodiversité.
4. **Amélioration de la structure et de la portance du sol** : L'enherbement favorise la porosité et l'aération du sol grâce à l'activité racinaire, ce qui améliore le drainage et la vie microbienne su sol.
5. **Régulation thermique du sol** : En été, la couverture végétale a un effet de régulation thermique en atténuant les variations de température au niveau du sol, ce qui protège les racines de la vigne des excès de chaleur et réduit le stress thermique.
6. **Fixation du $CO_2$ dans le sol :** les racines des plantes de couverture favorisent l'infiltration du $CO_2$ dans le sol, où il peut être stocké sous forme de matière organique pendant des années, voire des décennies. Cela contribue indirectement à l'atténuation des changements climatiques en séquestrant du carbone qui autrement serait resté dans l'atmosphère sous forme de gaz à effet de serre.

En conclusion, l'enherbement constitue une pratique bénéfique pour la durabilité de la viticulture, la santé des sols et la qualité des productions, tout en ayant un impact positif sur la biodiversité et l'environnement. Toutefois, une gestion raisonnée, en particulier de l'irrigation, est nécessaire pour éviter toute compétition excessive avec la vigne ou des problèmes phytosanitaires.

Sur les zones de tournières et sur les chemins d'accès privés il est interdit d'utiliser des herbicides, excepté pour l'élimination des plantes envahissantes, en plante par plante.

L'exploitant doit mettre en place un système de conduite permettant l'application des mesures de prévention de l'érosion (enherbement, paillage, création de banquettes, hauteur de couronnement) (voir 4.2.4 et 4.3.1).

Le système de conduite et les installations de soutien doivent permettre une mécanisation optimale et un travail manuel plus aisé (palissage vertical), ainsi que garantir un rapport feuille-fruit équilibré, soit au minimum 1 $m^2$ feuillage par kg de raisin produit. Ce rapport est indicatif et il est à raisonner en fonction des exigences du cépage et des nouvelles découvertes scientifiques.

L'exploitant doit également être vigilant et lutter systématiquement contre les néophytes et autres plantes indésirables. La liste de ces espèces est constamment mise à jour et plusieurs documents à ce sujet sont disponibles sur la page internet du Canton.

### 4.3.5 Réalisation d'une station de lavage et remplissage

Dans les communes dépourvues de station de lavage collectives, la construction de station de remplissage et de lavage à titre individuelle peut être soutenue avec des financement fédéraux, cantonaux et communaux. Le type de système et les détails de l'installation doivent être précisés dans la demande de soutien et validés par les différents offices du Service de l'agriculture. Ce tableur Excel est un aide au calcul du volume d'eau utilisé par année, ce qui est déterminant pour le choix du système de traitement des eaux. Dans les communes déjà pourvues d'une station de lavage et remplissage, le soutien de construction desdites stations à titre individuelle est possible sur requête justifiée de l'exploitant.

# 5 Financement et gestion des demandes

## 5.1 Moyens de financement

La durée initiale du projet est fixée à 15 ans et doit pouvoir être prolongée en fonction des besoins et des montants disponibles.

Les mesures de soutien à l'unité de production (Tableau 4), y compris les stations de lavage et remplissage individuelles, font l'objet d'une demande auprès de l'OVVin via un formulaire dédié. Après l'analyse technique du dossier, chaque demande fera l'objet d'une décision stipulant les aides octroyées. Les demandes doivent être déposées avant toute réalisation de mesure et d'investissement et ces derniers ne peuvent être effectué qu'après la décision d'octroi rendue. Le renchérissement entre le moment de la décision et la réalisation des mesures (=surcoûts) peuvent être admis comme dépenses complémentaires.

| Mesures | Porteur de projet | Conditions d'octroi spécifiques | Soutien fédéral | Soutien cantonal | Soutien communal |
|---|---|---|---|---|---|
| Installation goutte à goutte à la parcelle | Exploitant | Système de culture mécanisable | Crédit d'investissement si renouvellement du capital plant<br><br>2.-/m$^2$ pour le capital plant si cépage robuste retenu dans la liste cantonale. | 30% | 25% de la part cantonale |
| | Consortage/Commune/ syndicat | Monitoring de l'eau | | | |
| Capital plant | Exploitant | Adéquation plan d'encépagement, sol et recommandation IVV<br>Irrigation par goutte à goutte ou similaire<br>Parcelle mécanisable | | | |
| Accès à la parcelle | Exploitant | Parcelle mécanisable<br>Irrigation par goutte à goutte ou similaire | | | |
| Création de banquettes | Exploitant | Renouvellement du capital plant<br>Irrigation par goutte à goutte<br>Parcelle mécanisable | | | |
| Murs de soutènement | Exploitant | Renouvellement du capital plant<br>Irrigation par goutte à goutte<br>Parcelle mécanisable<br>Pas de projet MVT | | | |
| Mesures environnementales | Exploitant | Mesure prévue dans l'analyse agro-environnementale | | | |
| Station de lavage et remplissage | Exploitant | | Selon mesure en vigueur des améliorations structurelles | Selon mesure en vigueur des améliorations structurelles | 25%de la part cantonale |

*Tableau 4: Mesures à l'unité de production.*

Les aides cantonaux sont plafonnées à 100'000 francs par exploitation et par an, en fonction des disponibilités du budget. Dans le cadre du renouvellement du capital plant, des crédit d'investissement peuvent être accordés par l'Office des améliorations structurelles (OAS). Le crédit est envisageable pour le 50% des coûts résiduels, après déduction des contributions cantonales et communales, uniquement s'il est supérieur à Fr. 20'000.-. Les crédits sont remboursables dans un délai maximum de 20 ans, par des tranches d'au moins 4'000 francs par an. Tout complément d'information concernant le crédit d'investissement doit être discuté directement avec l'OAS. Des mesures collectives (Tableau 5) sont aussi réalisable dans le cadre des communes ou syndicats. Il s'agit de programmes déjà existants mais qui peuvent intégrer le projet du vignoble du 21ème siècle. Les demandes sont à déposer directement auprès de l' Office des améliorations structurelles (OAS).

| Mesures | Porteur de projet | Conditions d'octroi spécifiques | Soutien fédéral | Soutien cantonal | Soutien communal |
|---|---|---|---|---|---|
| Réseau principal d'irrigation | Consortage/Commune/ syndicat | Monitoring de l'eau | Selon mesure en vigueur des améliorations structurelles<br>Forfait et/ou taux de soutien | Selon mesure en vigueur des améliorations structurelles<br>Forfait et/ou taux de soutien | 25% de la part cantonale |
| Murs en pierres sèches (MVT)<br>Station de lavage<br>Accès principaux<br>Evacuation des eaux | Commune/ syndicat | | | | |
| Mesures agro-environnementales | Commune/ syndicat | Mesure prévue dans l'analyse agro-environnementale | | | |
| Analyse agro-environnementale | Commune | | | Selon mesures en vigueur des améliorations structurelles (50%) | 25% de la part cantonale |
| Remaniement parcellaire | Commune/ syndicat | | Selon mesures en vigueur des améliorations structurelles<br>34% zone de plaine<br>37% zone des collines et montagne I<br>40% zone de montagne II - IV | Selon mesures en vigueur des améliorations structurelles<br>28.8% zone de plaine<br>34.4% zone des collines et montagne I<br>40% zone de montagne II - IV | 25% de la part cantonale |
| Vente/acquisition de parcelles | Exploitant | Réalisation d'unité de production ou parcelle de 3000 m2 | | Exonération des frais de RF et de mutation | |

*Tableau 5: Mesures collectives.*

## 5.2 Procédures de dépôt des demandes

### 5.2.1. Gestion des demandes STANDARD (dès 2026)

Les demandes peuvent être déposées à partir du 15 février jusqu'au 15 août de l'année N. Un adresse mail spécifique (sca-vignoble21@admin.vs.ch) a été mis en place pour l'envoi des demandes. Elles seront traitées par ordre de réception et les décisions seront notifiées au plus tard au 31 janvier de l'année N+1. L'exploitant peut commencer les travaux à l'automne de l'année N+1 et planter au printemps N+2. Seuls les acomptes d'un montant égal ou supérieur à 20'000 francs seront considérés comme recevables.

L'exploitant doit remplir un formulaire pour chaque projet séparément. Par projet on entend la/les mesure/s à réaliser sur une même unité de production.

Voici un exemple de procédure de demande standard :

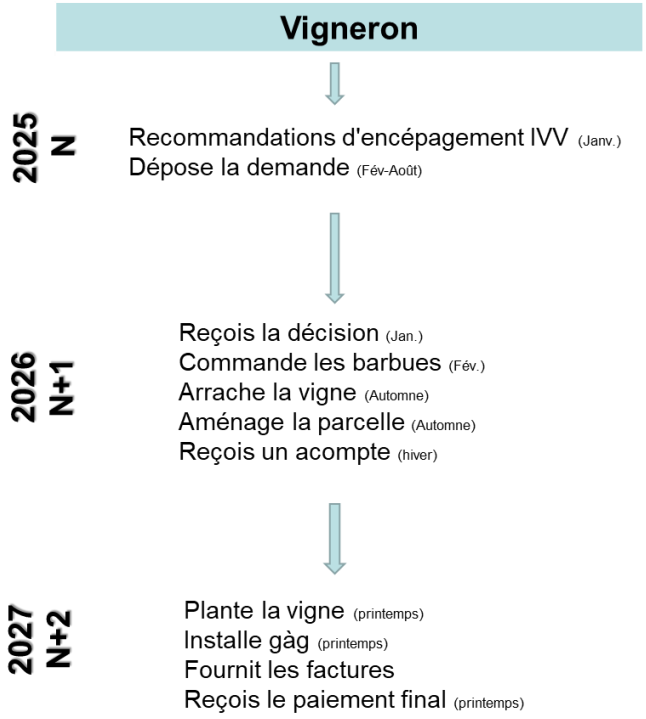

| Année de mise en œuvre des mesures | Dépôt de la demande |
|---|---|
| 2027 | Du 15 février au 15 août 2025 |
| 2028 | Du 15 février au 15 août 2026 |
| 2029 | Du 15 février au 15 août 2027 |
| 2030 | Du 15 février au 15 août 2028 |
| 2031 | Du 15 février au 15 août 2029 |

### 5.2.3 Charge et obligations

Pour garantir la pérennité du projet, plusieurs mesures sont mises en place. En dérogation à l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr), la durée des actes notariaux et des obligations contractuelles entre propriétaires et exploitants est prolongée à 20 ans, conformément à l'article 17 de l'OMAVV, à partir de la date d'octroi des subventions. De plus, une mention du soutien à l'unité de production sera inscrite sur le registre des vignes pour une durée de 20 ans.

Une vérification de l'enherbement (une ligne sur deux) sera effectuée cinq ans après la plantation, soit à partir de la cinquième feuille. Concernant le matériel subventionné, celui-ci doit être entretenu avec soin et doit être apte à fonctionner pendant une période de 20 ans à compter du paiement de la subvention. L'OVVin pourra exiger la preuve de son bon fonctionnement à tout moment durant cette période. Il est également stipulé que le matériel acquis ne peut être vendu à des tiers sans une autorisation formelle de l'OVVin durant les 20 ans.

Pour ce qui est du matériel végétal subventionné, celui-ci doit également être entretenu avec soin, conformément aux recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole, pour une période de 20 ans à partir de l'octroi de la subvention. Le bénéficiaire doit transmettre les factures et preuve de paiement dès que possible.

À la fin des travaux, l'OVVin rédige un rapport final sur la base d'un constat technique sur le terrain, qui vise à certifier que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art. Avant le versement final des fonds, le bénéficiaire atteste d'avoir réglé toutes les factures liées aux subventionnements du projet.

## 5.3 Forfaits admis

Le calcul des subventions se base sur des forfait admis (Tableau 6). Il s'agit d'un système équitable entre les bénéficiaires qui favorise non seulement la justice sociale, mais qui contribue également à la durabilité du marché. En assurant que chacun ait accès à des opportunités similaires, on encourage la concurrence saine, ce qui peut mener à une meilleure qualité des produits et services. Cela crée un environnement où l'innovation peut prospérer, et où les consommateurs ont le choix.

| | | Valeur forfaitaire admise TTC | Soutien cantonal (30%) | Soutien communal (7,5%) | Soutien total (37,5%) |
|---|---|---|---|---|---|
| Installation goutte à goutte | | 2,10.-/$m^2$ | 0,63.-/$m^2$ | 0,16.-/$m^2$ | 0,79.-/m2 |
| Capital plant | > 7'500 pieds/ha | 6.-/$m^2$ | 1,80.- /$m^2$ | 0,45.-/$m^2$ | 2,25.-/$m^2$ |
| | < 7'500 pieds/ha | 5,5.-/$m^2$ | 1,65.-/m2 | 0,41.-/m2 | 2,06.-/m2 |
| | Achat des barbues | 3,8.-/pce | 1,14.-/pce | 0,28.-/pce | 1,42.-/pce |
| | Paillage (natte) sous le rang | 1.-/$m^2$ | 0,30.-/$m^2$ | 0,07.-/$m^2$ | 0,37.-/$m^2$ |
| Accès à la parcelle (largeur 1.5-1.8 m) | | 200.-/ml | 60.-/ml | 15.-/ml | 75.-/ml |
| Création des banquettes | Pente moyenne 35-50% | 4.-/$m^2$ | 1,20.-/$m^2$ | 0,30.-/m2 | 1,50.-/$m^2$ |
| | Pente moyenne >50% | 6.-/$m^2$ | 1,8.-/$m^2$ | 0,45.-/$m^2$ | 2,25.-/$m^2$ |
| Murs de soutènement effondré | Hauteur du mur <1,50m | 650.-/$m^2$ | 195.-/$m^2$ | 48,75.-/$m^2$ | 243,75.-/$m^2$ |
| | Hauteur du mur entre 1,50m et 3m | 1000.-/$m^2$ | 300.-/$m^2$ | 75,00.-/$m^2$ | 375.-/$m^2$ |
| | Hauteur du mur >3m | selon devis | 30% de l'investissement | 25% de la part cantonale | 37,5% de l'investissement |
| Mesures environnementales | Reconversion en SPB | 1.-/$m^2$ | 0,30.-/$m^2$ | 0,07.-/$m^2$ | 0,37.-/$m^2$ |
| | Autres | selon facture | 30% de l'investissement | 25% de la part cantonale | 37,5% de l'investissement |
| Station de lavage et de remplissage | | selon facture | 30% de l'investissement | 25% de la part cantonale | 37,5% de l'investissement |

*Tableau 6 : Forfaits admis. Le calcul des subventions se base sur les prix forfaitaires admis pour l'investissement.*

### 5.4 Personnes de contact

Responsable du projet :
**M. Elia Gabrieli** (elia.gabrieli@admin.vs.ch – 027.606.79.09)
Envoi des demandes : sca-vignoble21@admin.vs.ch

Contact de l'office des améliorations structurelle :
**Mme Marie Mabillard** (Marie.mabillard@admin.vs.ch– 027.606.75.34)

### 5.5 Liste des abréviations

AOC *: Appellation d'origine contrôlée*
BRF *: Bois raméal fragmenté*
ERE *: Espace réservé aux eaux*
FD *: Flavescence dorée*
LcAgr *: Loi sur l'agriculture et le développement rural*
MVT *: Mantien du vignoble en terrasse*
OAS *: Office des améliorations structurelles*
OcAgr *: Ordonnance sur l'agriculture et le développement rural*
OEaux *: Ordonnance sur la protection des eaux*
OFAG *: Office fédérale de l'agriculture*
OMAVV *: Ordonnance sur la modernisation, l'adaptation et la valorisation du vignoble valaisan*
OPD *: Ordonnance sur les paiements directs*
ORRChim *: Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques*
OTerm *: Ordonnance fédérale sur la terminologie*
OVV *: Ordonnance sur la vigne et le vin*
OVVin *: Office de la vigne et du vin*
PER *: Préstations écologiques réquises*
PPh *: Produits phytosanitaires*
SDA *: Surfaces d'assolement*
SPB *: Surface de promotion de la biodiversité*
TEC *: Traitement à l'eau chaude*
UMOS *: Unité de main-d'œuvre standard*